



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
SECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAGE - BPUP - SIC - LL - 2013 - 25

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI DE SITE  
POUR LE SITE EXPLOITE PAR LA SOCIETE SCORI  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HERSIN COUPIGNY**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1992 modifié ayant autorisé la Société SCORI à exploiter une plate-forme de regroupement, de prétraitement et de transit de déchets industriels spéciaux située Lieu-dit « La Carrière » - Chemin Départemental 301 sur la commune de HERSIN COUPIGNY (62560) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999 portant création et composition des membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) de la Société SCORI à HERSIN COUPIGNY ;

**CONSIDERANT** que les Commissions de Surveillance de Site (C.S.S) se substituent aux Commissions Locales d'Information et de Surveillance (C.L.I.S) ;

**CONSIDERANT** que le site classé exploité par la Société SCORI comprend au moins une installation figurant sur la liste prévue à l'article **L.515-8** du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1er : DENOMINATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

Une Commission de Suivi de Site (C.S.S) est créée pour le site classé de la Société SCORI, situé Lieu-dit « La Carrière » - Chemin Départemental 301, sur le territoire de la commune de HERSIN COUPIGNY.

### **ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

La commission est composée de 5 collèges :

2-1 : le collège des administrations de l'Etat qui comprend :

- le Préfet du Pas de Calais ;
- le Sous Préfet de Lens ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles.

2-2 : le collège des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale qui comprend :

- un représentant de la commune de HERSIN COUPIGNY ;
- un représentant de la commune de BARLIN;
- un représentant de la commune de FRESNICOURT LE DOLMEN.

2-3 : le collège des riverains et des associations qui comprend :

- un riverain de la commune de HERSIN COUPIGNY ;
- trois représentants d'une association agréée.

2-4 : le collège des exploitants qui comprend :

- trois représentants de la société SCORI à HERSIN COUPIGNY.

2-5 : le collège des salariés :

- un représentant de la société SCORI à HERSIN COUPIGNY.

Il n'y a pas de personnalités qualifiées. La composition de ces collèges, d'au moins un membre chacun, sera définie par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 3 : DUREE DU MANDAT**

Les membres de la commission sont nommés par le préfet du Pas de Calais pour une durée de **5 ans**.

La commission est dissoute par arrêté préfectoral pris sur proposition du bureau et après l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent, ainsi que leur représentant éventuel, la qualité de membre en perdant cette fonction. Ils sont automatiquement remplacés par leur successeur à cette fonction, lequel désigne au besoin son nouveau représentant. Son mandat dure jusqu'au renouvellement de la commission.

### **ARTICLE 4 : PRÉSIDENCE DE LA COMMISSION**

La commission est présidée par le Préfet du Pas-de-Calais. En cas d'empêchement de celui-ci, il est représenté par le Sous-Préfet d'arrondissement.

### **ARTICLE 5 : COMPOSITION DU BUREAU**

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres du bureau sont désignés lors de la séance d'installation de la commission et lors du renouvellement de ses membres.

### **ARTICLE 6 : VOTES AU SEIN DE LA COMMISSION**

Les votes sont effectués à la majorité simple des voix des membres concernés présents, mandatés ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Chacun des membres de la commission dispose d'une voix.

Lors des votes, un membre de la commission ou toute personne représentant un membre de la commission ou mandaté par un membre de la commission, ne peut avoir, au maximum, que deux pouvoirs, donc trois voix au total.

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges y bénéficie du même poids dans la prise de décision. Elles précisent, le cas échéant, la manière dont sont pris en compte les votes exprimés par les personnalités qualifiées.

### **ARTICLE 7 : PERSONNALITES QUALIFIEES**

Le Président de la commission, de son initiative ou sur proposition d'un ou de plusieurs membres, peut définir une liste de personnalités qualifiées. Ces membres associés participent aux réunions et disposent de voix délibérative lors des votes.

Le Président de la commission, de son initiative ou sur proposition d'un ou de plusieurs membres concernés de la commission, peut inviter aux réunions toutes personnes ou entreprises susceptibles d'éclairer les débats en raison de leurs compétences particulières. Il peut, en particulier, inviter des représentants d'entreprises voisines, d'entreprises sous-traitantes intervenant sur le site concerné ou des représentants d'autorités gestionnaires d'ouvrages d'infrastructure routière, ferroviaire, portuaire ou de navigation intérieure ou des installations multimodales situés dans le périmètre de la commission.

## **ARTICLE 8 : MISSIONS DE LA COMMISSION**

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'installation classée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Les collectivités territoriales membres de la commission, et plus généralement chaque membre de la commission, informent au plus tôt la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'installation.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue un comité rassemblant des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales concernées par le projet, d'associations, des représentants des salariés et de l'entreprise.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission et du public, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

## **ARTICLE 9 : INFORMATION DE LA COMMISSION**

L'exploitant visé à l'article 1 adresse à la commission, une fois par an, et avant le 31 mars, un bilan afférent à l'année précédente, sous forme d'un dossier, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article **R512-9** du Code de l'Environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents survenus sur l'installation, tels que prévus par l'article **R512-69** du Code de l'Environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet depuis son autorisation, en application des dispositions du Code de l'Environnement.

L'exploitant tient la commission régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;

- des décisions de modification concernant toute modification entraînant un changement notable que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation, ainsi que les mesures prises par le préfet ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de sa réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

L'étude d'impact est soumise, pour avis, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, à la commission, ainsi qu'au conseil municipal de la commune d'implantation.

La commission fixe, au besoin, la forme sous laquelle l'exploitant lui adresse ces bilans.

## **ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

## **ARTICLE 11 :**

L'arrêté préfectoral portant création et composition des membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S) du 5 juillet 1999 est abrogé.

## **ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 13 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de LENS et à la mairie de HERSIN COUPIGNY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de HERSIN COUPIGNY qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

**ARTICLE 14 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de LENS et le Maire de HERSIN COUPIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Arras, le 30 JAN. 2013  
Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI